

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIMEYRAT DU 22 MARS 2026 à 18H00

Nombre de Conseillers	
En exercice	11
Quorum	6
Présents	11

Président de séance : M. CHIOROZAS Jean-Paul, Doyen

Présents : M. CHIOROZAS Jean-Paul, Mme MOULINIER Annie, M. CONSTANT Didier, M. SAUTIER Claude, M. BAYLET Francis, Mme GAILLARD Christine, Mme PESQUIER Marie-Eugénie, Mme PATRIS Hélène, Mme DUMAS Natacha, M. DUMAURE Arnaud, M. RAYNAUD Sylvain.

Absent : néant

ORDRE DU JOUR :

- Appel des conseillers élus par le doyen
- Approbation du procès-verbal du 10 mars 2026
- Désignation de 2 assesseurs
- Élection du / de la maire sous la présidence du doyen
- Remise de l'écharpe tricolore au / à la maire élu.e

Président de séance : M./Mme, Maire élu.e

Présents : M. CHIOROZAS Jean-Paul, Mme MOULINIER Annie, M. CONSTANT Didier, M. SAUTIER Claude, M. BAYLET Francis, Mme GAILLARD Christine, Mme PESQUIER Marie-Eugénie, Mme PATRIS Hélène, Mme DUMAS Natacha, M. DUMAURE Arnaud, M. RAYNAUD Sylvain.

Absent : néant

Secrétaire de séance : Mme DUMAS Natacha.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Création des postes d'adjoints
- Élection des adjoints au scrutin de liste
- Mise en place du tableau du Conseil municipal
- Distribution de la Charte de l'Élu
- Proposition de création d'un (ou plusieurs) poste(s) de conseiller(s) délégué(s)
- Fixation du montant des indemnités des élus
- Élection des délégués communautaires (1 titulaire + 1 suppléant)
- Élection des représentants au SIVS Fossemagne - Limeyrat - Saint Antoine d'Auberoche et au SIVS de Thenon

INFORMATIONS DIVERSES :

- Nouvelles dispositions pour les élus

ORDRE DU JOUR

Installation du conseil municipal et élection du maire

La séance est ouverte sous la présidence de M. CHIOROZAS Jean-Paul, le doyen d'âge qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

- M. BAYLET Francis
- M. CHIOROZAS Jean-Paul
- M. CONSTANT Didier
- Mme DUMAS Natacha
- M. DUMAURE Arnaud
- Mme GAILLARD Christine
- Mme MOULINIER Annie
- Mme PATRIS Hélène
- Mme PESQUIER Marie-Eugénie
- M. RAYNAUD Sylvain
- M. SAUTIER Claude

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 10 mars 2026 est présenté et approuvé :

Pour : Chiorozas, Moulinier, Constant, Sautier, Baylet, Gaillard, Pesquier, Patris, Dumas, Dumaure, Raynaud : 11 voix, Contre : 0 voix ; Abstention : 0

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote. M. Claude Sautier est candidat.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **11**
- bulletins blancs ou nuls : **0**
- suffrages exprimés : **11**
- majorité absolue : **6**

Ont obtenu :

- M. Claude Sautier : **11** (onze) voix

M. Claude Sautier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. Claude Sautier a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Le doyen lui remet l'écharpe tricolore.

Pour : Sautier, Constant, Pesquier, Baylet, Dumas, Chiorozas, Gaillard, Raynaud, Moulinier, Patris, Dumaure : 11 voix,

Contre : 0 voix ; Abstention : 0

La délibération D2026-07 est adoptée.

Le Maire élu prend la présidence de la séance

Création des postes d'adjoints

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte onze membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** la création de **trois** (3) postes d'adjoints.

Pour : Sautier, Constant, Pesquier, Baylet, Dumas, Chiorozas, Gaillard, Raynaud, Moulinier, Patris, Dumaure : 11 voix, **Contre** : 0 voix ; **Abstention** : 0

La délibération D2026-08 est adoptée.

Élection des adjoints au maire

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote. Une liste de 3 conseillers a été déposée : M. Constant Didier, Mme Marie-Eugénie Pesquier, M. Francis Baylet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **11**

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **11**

Majorité absolue : **6**

Ont obtenu :

– Liste CONSTANT Didier, **11 (onze) voix.**

La liste CONSTANT Didier ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. CONSTANT Didier,
Mme PESQUIER Marie-Eugénie,
M. BAYLET Francis

et immédiatement installés.

Pour : Sautier, Constant, Pesquier, Baylet, Dumas, Chiorozas, Gaillard, Raynaud, Moulinier, Patris, Dumaure : 11 voix, **Contre** : 0 voix ; **Abstention** : 0

La délibération D2026-09 est adoptée.

Le PV de l'élection du Maire et des Adjoints est servi et signé (voir en annexe)

Le tableau du Conseil municipal est servi et mis en place (voir en annexe)

La Charte de l'Élu local est distribuée et lue à haute voix par le maire

Proposition de création d'un poste de Conseiller municipal délégué :

Le Maire indique qu'il propose la création d'un poste de conseiller municipal délégué dont les délégations de fonction seront précisées par arrêté.

Fixation des indemnités de fonction des élus

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : **18,70 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : **7,15 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : **7,15 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : **7,15 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller(s) délégué(s) : **3,85 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

Pour : Sautier, Constant, Pesquier, Baylet, Dumas, Chiorozas, Gaillard, Raynaud, Moulinier, Patris, Dumaure : 11 voix, **Contre** : 0 voix ; **Abstention** : 0

La délibération D2026-10 est adoptée.

Désignation des délégués intercommunaux

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

« Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau »

Le Conseil municipal de la commune de Limeyrat **DÉSIGNE** :

Délégué titulaire (maire)	M. SAUTIER Claude
Délégué suppléant (1er adjoint)	M. CONSTANT Didier

Pour : Sautier, Constant, Pesquier, Baylet, Dumas, Chiorozas, Gaillard, Raynaud, Moulinier, Patris, Dumaure : 11 voix, **Contre** : 0 voix ; **Abstention** : 0

La délibération D2026-11 est adoptée.

Désignation des délégués du SIVS Fossemagne - Limeyrat - Saint Antoine d'Auberoche

Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du SIVS Fossemagne, Limeyrat et Saint Antoine d'Auberoche;

Le conseil municipal de la commune de Limeyrat **DÉSIGNE** :

Délégué titulaire	M.SAUTIER Claude
Délégué titulaire	Mme PESQUIER Marie-Eugénie
Délégué suppléant	M. RAYNAUD Sylvain
Délégué suppléant	Mme GAILLARD Christine

Pour : Sautier, Constant, Pesquier, Baylet, Dumas, Chiorozas, Gaillard, Raynaud, Moulinier, Patris, Dumaure : 11 voix, Contre : 0 voix ; Abstention : 0

La délibération D2026-12 est adoptée.

Désignation des délégués du SIVS Thenon

Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du SIVS Thenon ;

Le Conseil municipal de la commune de Limeyrat **DÉSIGNE** :

Délégué titulaire	M. RAYNAUD Sylvain
Délégué titulaire	Mme DUMAS Natacha
Délégué suppléant	Mme PATRIS Hélène
Délégué suppléant	Mme GAILLARD Christine

Pour : Sautier, Constant, Pesquier, Baylet, Dumas, Chiorozas, Gaillard, Raynaud, Moulinier, Patris, Dumaure : 11 voix, Contre : 0 voix ; Abstention : 0

La délibération D2026-13 est adoptée.

INFORMATIONS DU MAIRE

Porté à connaissance : distribution d'un document précisant la création d'un statut de l' élu local.

Distribution de documents en vue des prochaines réunions du Conseil municipal :

- Proposition d'un règlement intérieur
- Proposition d'un texte « Conseil municipal, mode d'emploi »
- Liste des commissions et délégations à mettre en place

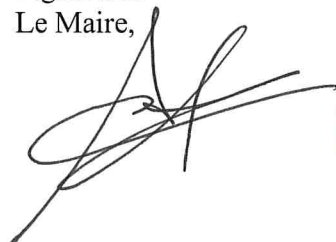
Fin de la séance à **19h00**

Les délibérations n° **2026-07** à **2026-13** ont été adoptées.

Procès-verbal arrêté à la séance du **25 mars 2026**.

Signatures

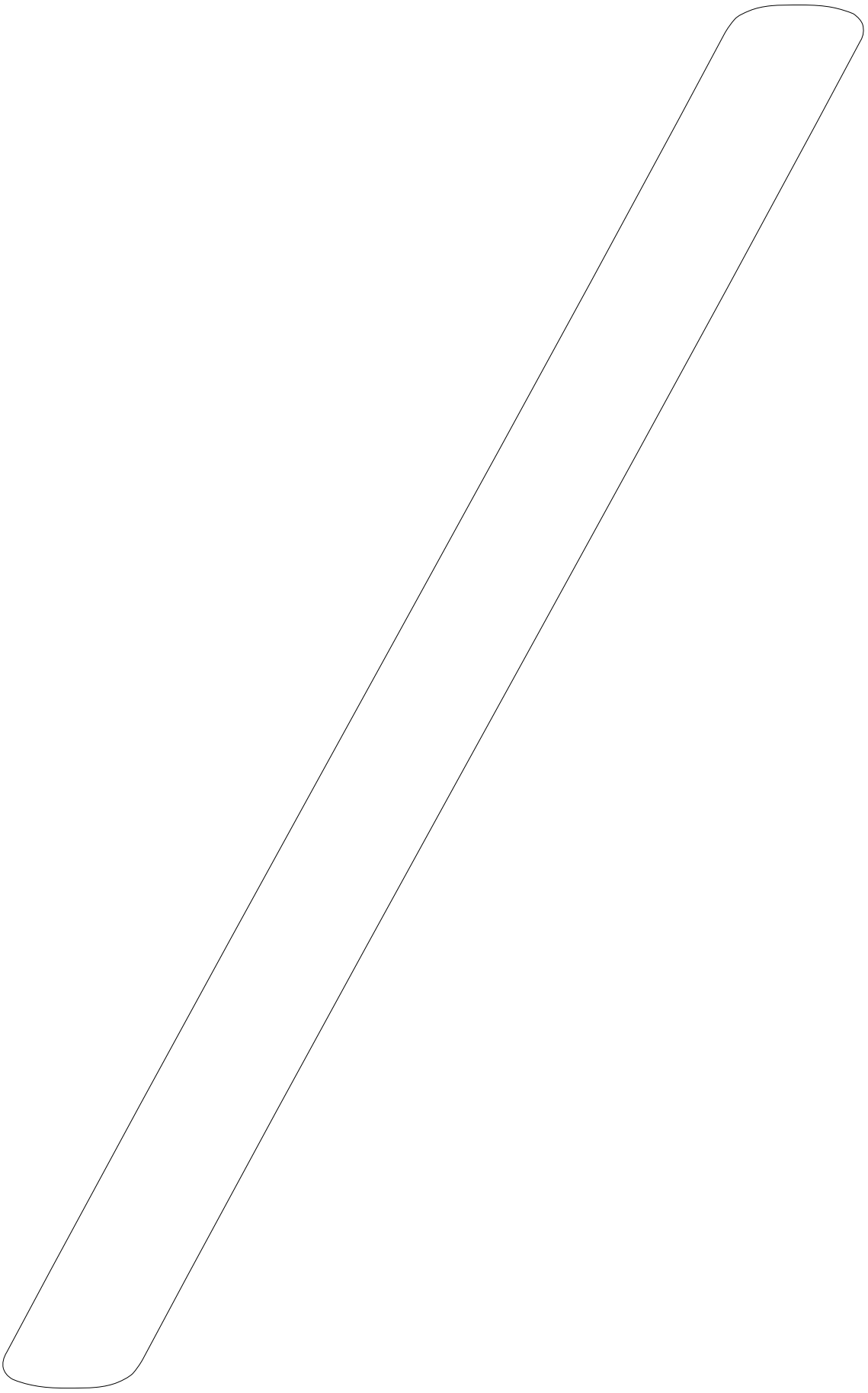
Le Maire,



la secrétaire de séance

Natacha DUMAS





ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIMEYRAT DU 22 MARS 2026

Statut de l'élu : les principales dispositions de la loi 07/01/2026

Voici les principales mesures de la très attendue loi du 22 décembre 2025 « portant création d'un statut de l'élu local », promulguée à trois mois des élections municipales. Le gouvernement promet une parution rapide des décrets d'application.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 « *portant création d'un statut de l'élu local* » est parue au Journal officiel du 23 décembre.

Indemnités

La revalorisation pour les maires et les adjoints est de 10 % pour les communes de moins de 1000 habitants (les strates de moins de 500 et de 500 à 999 habitants), de 8 % pour les communes de moins de 3 500 habitants (la strate de 1000 à 3 499 habitants), de 6 % pour celles de moins de 10 000 habitants (la strate de 3 500 à 9 999 habitants) et enfin 4% pour les communes de moins de 20 000 habitants (la strate de 10 000 à 19 999 habitants). Au-delà de 20 000 habitants, il n'y a pas de revalorisation des indemnités de fonction.

Le principe de fixation par défaut des indemnités de fonction au maximum légal, à ce jour applicable aux seuls maires, est également applicable aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, et non pas à l'ensemble des membres des exécutifs locaux (adjoints aux maires et vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre). Ceci permettra d'utiliser une partie de l'enveloppe indemnitaire pour, par exemple, indemniser les conseillers municipaux délégués, les conseillers communautaires délégués membres du bureau ainsi que les autres conseillers communautaires dans les EPCI de moins de 100 000 habitants.

Dotation particulière élu local (DPEL)

Destinée à financer le remboursement aux élus de leurs frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile et le remboursement aux communes des frais de souscription d'assurance, cette compensation forfaitaire est à ce jour versée aux seules communes de moins de 3 500 habitants. Cette mesure est étendue aux communes de moins de 10 000 habitants.

Remboursement de frais

Sont obligatoirement remboursés les frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Ce droit au remboursement s'applique également aux membres des organes délibérants des EPCI pour leur participation aux réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions, etc., ou lorsqu'ils représentent leur établissement, dès lors que ces réunions se tiennent en dehors de la commune qu'ils représentent.

Élus en situation de handicap

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide «de toute nature » engagés par ces élus et qui sont liés à l'exercice de leur mandat est obligatoire, avec une dispense d'avance de frais. Ces élus bénéficient d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap. Ces dépenses incombent aux collectivités concernées.

Élus étudiants

Les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre d'un mandat électif public seront validées au titre de leur formation, selon des modalités fixées par décret. L'organisation des études devra être adaptée pour les étudiants titulaires d'un mandat électif local. Un élu étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors de la commune bénéficiera du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre à certaines séances et réunions et ce, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal. Cette dépense incombera à la commune, en toute logique au titre des séances ou réunions organisées par ses soins.

Protection fonctionnelle

En cas de violences, menaces ou outrages, l'octroi de la protection fonctionnelle est automatique au bénéfice de l'ensemble des élus municipaux, départementaux et régionaux, qu'ils soient chargés ou non de fonctions exécutives.

Vie professionnelle

Les employeurs doivent accorder 20 jours de congé (et non plus 10) à un salarié candidat à une élection locale qui en ferait la demande en respectant un délai de prévenance qui demeure de 24 heures.

Plusieurs mesures facilitent la conciliation vie professionnelle-exercice du mandat. L'employeur public ou privé d'un élu local, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées titulaires d'un mandat d'élu local peuvent signer avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre dont l'élu est membre une convention précisant les mesures destinées à faciliter l'exercice du mandat, au-delà des obligations prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'employeur ayant conclu cette convention peut se voir attribuer le label « *employeur partenaire de la démocratie locale* », dans des conditions prévues par décret. Ce décret déterminera notamment les critères d'attribution du label (taux de présence des élus locaux, nombre d'heures d'autorisation d'absence sur le temps de travail avec maintien de la rémunération, conditions de disponibilité pour formation).

Des conventions-cadres pourront être conclues entre l'employeur et les associations représentatives d'élus locaux. Les conventions conclues entre les collectivités et l'employeur ne pourront prévoir des mesures moins favorables que celles prévues dans la convention-cadre.

Par ailleurs, des garanties accordées aux élus salariés prévues dans le CGCT seront dans le code du travail et précisées par décret : « *Le temps d'absence dont bénéficie le salarié titulaire d'un mandat municipal (...) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination des droits aux prestations sociales et des avantages sociaux* ».

Formation et information en début de mandat

La durée du congé de formation des élus locaux est portée de 18 à 24 jours par mandat. En outre, tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut « *suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local* ». Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Arrêts maladie

Lorsque la pathologie pour laquelle ils sont arrêtés ne fait pas obstacle à l'exercice du mandat, les élus « qui le souhaitent » peuvent poursuivre leur mandat en cas d'arrêt maladie « *sauf avis contraire* » de leur médecin (et non plus « sous réserve de l'accord formel » du praticien). Ils peuvent ainsi cumuler la perception d'indemnités journalières résultant de l'activité professionnelle avec les indemnités de fonction.

Congés parentaux

Un élu dans cette situation pourra poursuivre les activités liées au mandat et cumuler les indemnités de fonction avec les indemnités journalières. Les élus perçoivent en outre une allocation de repos.

Protection sociale

Un élu percevant une indemnité de fonction, qui ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, pourra percevoir, qu'il ait interrompu ou non toute activité professionnelle, une indemnité de fonction au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Remplacement d'un élu

Les élus salariés qui, dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du CGCT, exercent provisoirement les fonctions de maire, de président du conseil départemental ou de président du conseil régional peuvent bénéficier d'une suspension temporaire de leur contrat de travail.

Validation des acquis de l'expérience

Les membres du conseil municipal pourront faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le code du travail. De même, ils pourront bénéficier du congé « *projet de transition professionnel* » prévu pour les salariés dans le code du travail. Ils auront également accès à un congé de validation des acquis de l'expérience prévu par le code du travail. Dans ces cas de figure, le temps passé au titre du mandat local sera assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. Ces dispositions s'appliquent aux EPCI à fiscalité propre. Une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local sera établie. Après avis de la commission de France compétences chargée de la certification professionnelle, ces compétences feront l'objet d'une certification inscrite au répertoire spécifique. La certification sera enregistrée en blocs de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification. Un recensement des certifications ou parties de certification comportant ces compétences et enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles sera annexé à la liste précitée. Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Allocation différentielle de fin de mandat

Elle sera versée à tous les maires et tous les aux adjoints avec délégation de fonction remplissant les conditions, pendant deux ans au lieu d'un, et augmentée (son montant sera égal à 100 % et non plus 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité que l'élu percevait et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat). La période pendant laquelle les élus pourront percevoir cette allocation à 100 % de la différence des revenus est étendue de sept à treize mois. A compter du treizième mois, son montant sera porté à 80 % de la différence des revenus.

Par ailleurs, l'opérateur France Travail proposera un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de cette allocation. Ce contrat aura pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise.

Retraite

Les élus municipaux, intercommunaux, départementaux et régionaux titulaires de fonctions exécutives bénéficient d'une bonification d'un trimestre par mandat complet (avec un plafond fixé à 3 trimestres par élu). Les élus locaux également parlementaires sont exclus du dispositif.

Conflit d'intérêts

La prise illégale d'intérêt est constituée par le fait pour un élu de prendre, recevoir ou conserver « *en connaissance de cause* », directement ou indirectement, un intérêt « *altérant* » (et non plus « de nature à compromettre ») son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

L'élu agissant pour répondre à « *un motif impérieux d'intérêt général* » sera exonéré de sanction pénale. Cette mesure figurait parmi les propositions du rapport que le conseiller d'État honoraire, Christian Vigouroux, avait remis au Premier ministre de mars 2025.

Une interférence entre deux intérêts publics ne sera plus considérée comme un conflit d'intérêts. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « *des intérêts privés* » (et non plus toute situation d'interférence entre « *un intérêt public et des intérêts publics et privés* »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « *s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation* », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté. Il n'y a donc plus d'obligation de déport ni de risque de prise illégale d'intérêts pour eux (en revanche, ils doivent se déporter s'ils perçoivent une rémunération ou des avantages particuliers). Ces représentants ne peuvent participer « *ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres* ».

Enfin, les élus « *détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt (...) du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.* »